



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

DÉCISION DU MAIRE n° 2024/06

Objet : Avenant N°1 à la convention d'occupation précaire du marché André Vidau pour l'organisation de vide-greniers et brocantes les dimanches

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération n°2020/032 du 09 juin 2020 modifiée par délibération n°2023/041 du 09 mai 2023 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée par délibération n°2023-057 du 27 septembre 2023,
VU la décision N°2024-05,
VU la convention d'occupation précaire conclue et notifiée le 4 mars 2024,

CONSIDERANT qu'au terme de la procédure prévue par les articles L2122-1-1 et suivants et R2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, le Maire a désigné la SAS Les Puces de Provence pour occuper le site du marché André Vidau certains dimanches de l'année 2024 en vue d'y organiser des vide-greniers et des brocantes.

QUE cette autorisation a pris la forme d'une convention d'occupation précaire, conclue à titre personnel, temporaire et révocable et notifiée à l'occupant précaire le 4 mars 2024.

QUE cette autorisation faisait état d'une durée « *d'un an à compter de sa notification* », alors que sa notification a eu lieu le 4 mars 2024 en raison d'aléas d'ordre administratif de telle sorte qu'en l'absence de renouvellement la convention prendrait fin en cours d'année, le 4 mars 2025.

QUE pour une gestion plus efficace de cette convention, il convient qu'elle soit conclue pour l'année civile. Il convient dès lors de modifier par avenant les dispositions relatives à la durée.

QUE, par ailleurs, le dimanche 30 juin 2024 avait été omis dans la liste des exclusions d'occupation prévues par l'article 5.2 en raison de l'occupation du site par une association.

QUE dès lors il convient de modifier par avenant cette disposition.

DÉCIDE

Article 1 : L'article 5.1 de la convention d'occupation précaire en objet sera modifié par avenant afin que sa durée soit annuelle et prenne fin le 31 décembre 2024.



Article 2 : L'article 5.2 de la convention d'occupation précaire en objet sera modifié par avenant afin d'inclure dans la liste des exclusions d'occupation le dimanche 30 juin 2024.

Article 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable de la Trésorerie de Tarascon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Etienne du Grès, le 27/03/2024.

Le Maire,
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après
publication du